

Attestation du commissaire aux comptes de la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE COTIGNAC relative au document établi par le conseil d'administration, en application du II de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

**COOPERATIVE LES VIGNERONS
DE COTIGNAC**

1 Rue R. Borghino et A. Arnaoux
83 570 COTIGNAC

Exercice clos le 31/07/2020

Grant Thornton

SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile France et membre
de la Compagnie régionale de Paris
RCS Paris B 632 013 843
Bureau de la Seyne sur Mer
183 Avenue de Rome ZA Les Playes
Jean Monnet Sud
83507 LA SEYNE SUR MER Cedex

Attestation du commissaire aux comptes de la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE COTIGNAC relative au document établi par le conseil d'administration, en application du II de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime et au titre de l'exercice clos le 31/07/2020

A l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société « Les Vignerons de Cotignac »

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE COTIGNAC et en application de l'article L. 521-3-1, II du code rural et de la pêche maritime, nous avons établi la présente attestation relative aux informations figurant sur le document établi par le Conseil d'administration.

Ce document, en application de l'article L. 521-3-1, II du code rural et de la pêche maritime, présente la part des résultats de la société coopérative agricole que le Conseil d'administration propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative agricole, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Ce document a été établi sous la responsabilité du conseil d'administration de la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE COTIGNAC et est joint à notre attestation.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas en revanche, de nous prononcer sur les motivations et choix effectués par le Conseil d'administration quant aux parts des résultats qu'il entend reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes, et l'affectation de la part des résultats des filiales destinés à la société coopérative agricole.

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE COTIGNAC pour l'exercice clos le 31/07/2020. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la ventilation analytique et la détermination de ces informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément. Ces comptes annuels ont fait l'objet de notre rapport en date du étant précisé que les comptes annuels ainsi que les propositions d'affectation du résultat n'ont pas encore été approuvés par votre assemblée générale ordinaire.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à :

- prendre connaissance du calendrier préalable à l'assemblée générale ordinaire ;
- prendre connaissance des procédures mises en place dans la société coopérative agricole pour déterminer les catégories de résultat au sein du résultat global en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables ;
- prendre connaissance des modalités de détermination du montant du résultat qui sont applicables à la société coopérative agricole ;
- vérifier que la société coopérative agricole a fait une correcte application des dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives à la détermination du montant du résultat ;
- vérifier la concordance des informations chiffrées figurant dans le document établi par le conseil d'administration avec celles de la comptabilité dont elles sont issues et les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice concerné ;
- vérifier la cohérence des informations figurant dans le document établi par le conseil d'administration avec celles figurant dans le projet de texte des résolutions d'affectation du résultat ;
- vérifier la conformité des propositions d'affectation avec les textes légaux, réglementaires et statutaires régissant les sociétés coopératives agricoles ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des informations.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance et la cohérence des informations figurant dans le document établi par le conseil d'administration avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31/07/2020 de la Société LES VIGNERONS DE COTIGNAC, et le projet de texte des résolutions d'affectation du résultat, ainsi que sur leur conformité, dans tous ses aspects significatifs, avec les textes légaux, réglementaires et statutaires régissant votre société coopérative agricole.

Le présent document tient lieu d'attestation de l'exactitude des informations figurant sur le document établi par le Conseil d'administration et présentant la part des résultats de la société coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative agricole en application de l'article L. 521-3-1, II du code rural et de la pêche maritime.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société coopérative agricole LES VIGNERONS DE COTIGNAC, notre responsabilité à l'égard de la Société et de ses associés, est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers.

La Seyne Sur Mer, le 06 janvier 2021

Le Commissaire aux Comptes
Grant Thornton
Membre Français de Grant Thornton International


Stéphane MARELLO
Associé

LES VIGNERONS DE COTIGNAC

Société coopérative agricole à capital variable

Dont le siège social est situé à COTIGNAC

RCS DRAGUIGNAN Numéro d'immatriculation 819 051 467

Agréée sous le numéro 12372

DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF A LA REPARTITION DU RESULTAT

Le présent document d'information est établi par le conseil d'administration en application de l'article L.521-3-1 II du code rural et de la pêche maritime.

Afin d'éclairer la prise de décision des associés coopérateurs, relative à l'affectation du résultat, le présent document présente la part des résultats de la société coopérative que le conseil d'administration propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinées à la société coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Le présent document est adressé à chaque associé coopérateur avec sa convocation à l'assemblée générale.

Détermination du résultat répartissable :

Le résultat de l'exercice clos au 31/07/2020 est un déficit de 17 327.17€ dont notamment :

- 0 € au titre du résultat réalisé par la coopérative avec les tiers non associés
- 17 327.17€ au titre du résultat réalisé par la coopérative avec les associés coopérateurs

Afin de déterminer le résultat répartissable de la coopérative au titre de l'exercice 2020, le conseil d'administration propose de doter les réserves de la manière suivante :

- Apurement du report à nouveau : 0€
- Report à nouveau vinicole : -6.42€
- Report à nouveau oléicole : -17 320.74€
- Réserve indisponible « opérations réalisées avec les tiers non associés » : 0 €
- Réserve légale : 0€
- Réserve compensant le remboursement des parts sociales : 0€
- Total du résultat mis en réserves : 0€

Après apurement du report à nouveau et dotation des réserves obligatoires, le résultat répartissable s'élève à 0. €

Le conseil d'administration propose d'affecter :

- **Au titre de la rémunération du capital social :**

Le conseil d'administration ne propose pas de distribution au titre de la rémunération du capital social

- **Au titre des ristournes :**

Le conseil d'administration ne propose pas de distribution au titre des ristournes.

- **Au titre des résultats des filiales destinées à la coopérative :**

La coopérative ne détient aucune participation dans des filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce

En synthèse :

- La part des résultats distribués aux associés coopérateurs s'élève à 0€ et représente 0 % du résultat de la coopérative.

- Le montant des résultats des filiales redistribués aux associés coopérateurs s'élève à 0€ et correspond à 0% des résultats des filiales reçus par la coopérative

La part des résultats de la société coopérative que le conseil d'administration propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinées à la société coopérative et les éléments pris en compte pour les déterminer, font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes jointe au présent document.

Le Conseil d'administration
Représenté par son Président,
Monsieur BELLON Richard